

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12173
12 août 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 11 AOUT 1976, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Me référant à la lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité le 10 août 1976 (S/12167), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un mémorandum explicatif sur les violations par la Turquie des droits souverains de la Grèce sur son plateau continental dans la mer Egée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur

Représentant permanent de la Grèce auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) George PAPOULIAS

Pièce jointe

MEMORANDUM EXPLICATIF

Une situation très tendue a été créée en mer Egée entre la Grèce et la Turquie, à la suite de recherches sismiques conduites sur le plateau continental grec en mer Egée, de 19 h 45 le 6 août 1976 à 0 h 30 le 7 août 1976 par le navire turc MTEA Sismik-I en violation des droits souverains de la Grèce et dans une région comprise entre les points déterminés par les coordonnées suivantes :

Latitude	39	26,5	nord	Longitude	25	50,5	est
"	39	25	"	"	25	48	"
"	39	23	"	"	25	44	"
"	39	26	"	"	25	45	"
"	39	28	"	"	25	44	"
"	39	30	"	"	25	43	"

Ledit navire turc a continué son exploration illégale du plateau continental grec de 11 h 20 du 7 août a.c. à 13 h 30 du 8 août a.c. sans interruption, aussi bien que de 15 heures du 8 août jusqu'à 18 heures du même jour. La région explorée est indiquée par les coordonnées suivantes :

Latitude	39	25	nord	Longitude	25	54	est
"	39	22,5	"	"	25	47,2	"
"	39	20	"	"	25	40	"
"	39	20,7	"	"	25	37	"
"	39	25,8	"	"	25	32,6	"
"	39	34	"	"	25	25,2	"
"	39	40	"	"	25	23,5	"
"	39	40	"	"	25	27,2	"
"	39	30,7	"	"	25	33,5	"
"	39	22,2	"	"	25	38,7	"
"	39	22,5	"	"	25	41,3	"
"	39	34,5	"	"	25	36	"
"	39	43,5	"	"	25	28,5	"
"	39	42	"	"	25	32,2	"
"	39	29,6	"	"	25	43,5	"
"	39	24,9	"	"	25	42	"
"	39	27,4	"	"	25	48,2	"

(Note verbale de l'Ambassade de Grèce à Ankara adressée au Ministère des affaires étrangères de la Turquie, en date du 9 août 1976 - annexe I).

Du fait que la prolongation de cette situation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Grèce a l'honneur de saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies.

* * *

*

Le 1er novembre 1973 a été publié au Journal officiel turc un acte accordant à la société étatique turque TPAO le droit de rechercher du pétrole dans 26 régions du plateau continental de la mer Egée, situées de l'embouchure de l'Evros au nord et allant jusqu'à l'ouest des îles grecques de Chios et de Psara.

Par note en date du 7 février 1974 la Grèce a soutenu que le statut international du plateau continental est régi par la Convention de Genève de 1958 et qu'il était par conséquent impossible de reconnaître la validité des actes unilatéraux turcs ci-dessus mentionnés, qui violent les droits souverains de la Grèce sur le plateau continental de ses îles.

La Turquie, dans sa note du 27 février 1974, en se basant sur divers arguments politiques, économiques et géophysiques, a contesté que les îles grecques avaient un plateau continental propre.

A partir du 28 mars 1974, la Turquie a procédé à une série d'actes d'intimidation envers la Grèce. Violation de l'espace aérien hellénique, organisation à Istanbul de manifestations contre la Grèce, sortie pour des recherches magnétométriques du navire hydrographique turc Candarli, accompagné de 32 bâtiments de guerre turcs dans la partie nord-est et centrale de la mer Egée, soit le long de la limite ouest des concessions accordées telles qu'elles avaient été publiées au Journal officiel turc le 1er novembre 1973.

Le 24 mai 1974, la Grèce a fait connaître à la Turquie qu'elle ne s'opposait pas à la discussion du problème afin de délimiter le plateau continental entre les deux pays sur la base du droit international positif en vigueur, tel qu'il avait été codifié par la Convention de Genève de 1958.

Bien que la proposition hellénique précitée eût été saluée par la Turquie comme un pas positif, cette dernière, le 18 juillet 1974, concédait à la société turque TPAO de nouvelles licences de recherches sur le plateau continental à l'ouest de la ligne tracée le 1er novembre 1973, et aussi dans le sud de la mer Egée, soit à l'ouest des îles grecques du Dodécanèse jusqu'à la hauteur de l'île grecque de Rhodes.

Le 22 août 1974, la Grèce a protesté contre ces nouvelles mesures unilatérales, qui sont contraires au droit international et violent les droits souverains de la Grèce sur son plateau continental. Elle a dénoncé leur illégalité manifeste.

/...

Le 27 janvier 1975 la Grèce a proposé à la Turquie de soumettre le différend qui les oppose à la Cour internationale de Justice et d'élaborer à cet effet un compromis. Le Gouvernement turc en a accepté le principe par sa note du 6 février 1975 (les notes sont jointes au présent mémoire - annexe II). En conséquence, une première réunion entre les ministres des affaires étrangères des deux pays s'est tenue à Rome du 17 au 19 mai 1975 pour élaborer le compromis. Elle fut suivie d'une seconde réunion, cette fois entre les premiers ministres, à Bruxelles, le 31 mai 1975. Le communiqué de cette dernière réunion dispose ce qui suit :

"Au cours de leur rencontre, les deux premiers ministres ont eu l'occasion de procéder à l'examen des problèmes qui conduisirent à la situation actuelle de relations entre leurs pays.

Ils ont décidé que ces problèmes doivent être résolus pacifiquement par la voie des négociations, et au sujet du plateau continental de la mer Egée, par la Cour internationale de La Haye."

A la suite de cette rencontre plusieurs communications furent échangées entre les deux gouvernements aux fins de fixer une rencontre d'experts pour rédiger le compromis qui saisirait la Cour internationale de Justice de leur différend. Les notes échangées le 30 septembre 1975, 18 novembre 1975 et 19 décembre 1975 ont montré qu'il existait entre les deux pays un désaccord fondamental provenant d'un conflit irréductible entre les deux Etats sur les principes et les règles du droit international public applicables et en conséquence de l'absence de délimitation du plateau continental de la mer Egée. Les textes de ces notes sont joints à la présente (en annexe III).

A la suite de cet échange de notes, une rencontre d'experts fut finalement fixée ayant pour but de rédiger le compromis. Il fut convenu que si les discussions entre experts permettaient de réduire les points de désaccord, seulement les points en litige seraient soumis au jugement de la Cour.

Cette rencontre a eu lieu à Berne du 31 janvier au 2 février 1976 sans donner de résultats.

Une nouvelle rencontre d'experts s'est tenu à Berne du 19 au 20 juin 1976 au courant de laquelle les deux parties ont formulé certaines propositions. Les deux gouvernements se sont réservés d'analyser la situation et de se mettre d'accord le cas échéant sur une nouvelle rencontre d'experts.

Or, tandis que naissait le faible espoir d'un accord sur un compromis, puisque de toute façon il était entendu que les négociations se poursuivraient, le Gouvernement turc ordonnait la sortie en mer Egée d'un navire spécialement équipé et ayant pour mission de conduire des recherches sismiques, c'est-à-dire d'effectuer une exploration dans le sens de l'article 2 de la Convention de Genève sur le plateau continental appartenant à la Grèce, en vertu du droit international. Et ceci malgré les efforts du Gouvernement grec pour dissuader le Gouvernement turc de s'engager dans une voie périlleuse.

Si le différend gréco-turc, portant sur la délimitation du plateau continental entre deux pays, est de nature juridique; il n'en est pas moins vrai qu'il a des prolongements extrêmement graves attribuables aux revendications turques qui ne sauraient être justifiées du point de vue de la légalité internationale.

En effet, la partie turque, invoquant des critères géologiques, géophysiques et géopolitiques, considère les îles grecques de Limnos, Agios Eustratios, Lesbos, Chios, Samos, Rhodes, etc., comme étant des "protubérances" - suivant l'expression turque - du plateau continental de l'Anatolie et qui, pour cette raison, sont privées d'un plateau continental propre.

Dans ce contexte, la sortie et les expériences sismiques accomplies par le navire turc Sismik-I présentent un danger tout particulier. Car, constituant une violation des droits souverains de la Grèce, elles augmentent la tension entre les deux pays. Compte tenu du contentieux gréco-turc déjà très chargé, les manoeuvres navales et aéronavales turques précédant ou accompagnant les sorties du navire Sismik-I, la présence et la concentration des unités navales et aériennes turques "couvrant" les activités dudit navire, les mesures de précaution inévitablement prises par le Gouvernement hellénique, l'insistance de la Turquie à continuer les expériences ainsi que l'a officiellement annoncé le Gouvernement turc et à maintenir un comportement qui prend nettement l'allure d'une provocation, créent une situation de confrontation, dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En raison de cette situation dangereuse et menaçante pour la paix dans la région de la Méditerranée orientale, le Gouvernement hellénique a estimé de son devoir de saisir d'urgence le Conseil de sécurité en vertu des dispositions pertinentes de la Charte.

Annexe I

NOTE VERBALE DATEE DU 9 AOUT 1976 ADRESSEE AU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES DE LA TURQUIE PAR L'AMBASSADE DE GRECE
A ANKARA

L'Ambassade de Grèce présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et, d'ordre de son gouvernement, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Le Gouvernement grec avait tout lieu d'espérer que, pendant que les négociations avec le Gouvernement turc au sujet de la délimitation du plateau continental de la mer Egée se poursuivaient, le Gouvernement turc ne prendrait aucune mesure et n'entreprendrait aucune action de nature à faire obstacle au succès de ces négociations.

Or, le 14 mars 1976, le Ministre de l'énergie turc M. Kilic déclarait publiquement qu'un navire spécialement équipé en vue de l'exploration du plateau continental allait opérer, sur les instructions ou, en tout cas, avec l'autorisation du Gouvernement turc, dans des zones qui, comme le Gouvernement turc ne pouvait l'ignorer, sont considérées par le Gouvernement hellénique comme appartenant au plateau continental grec en vertu des normes du droit international.

Le Gouvernement hellénique n'a pas manqué de faire part de ses inquiétudes à ce sujet au Gouvernement turc par demande d'éclaircissements sur les intentions de ce dernier, présentée oralement par l'Ambassadeur de Grèce, M. Dimitri Cosmadopoulos, à S. Exc. le Ministre des affaires étrangères de Turquie, en date du 17 mars 1976. Cette demande fut suivie d'un mémorandum, aux mêmes fins, remis le 24 mars 1976, par l'Ambassade de Grèce à Ankara au Ministère des affaires étrangères. Ni l'une ni l'autre de ces démarches n'a obtenu de réponse satisfaisante.

Dans ces conditions, et lors de la rencontre d'experts sur le plateau continental qui a eu lieu à Berne les 19 et 20 juin a.c., le négociateur grec a attiré l'attention de la délégation turque en séance plénière et de son chef en conversation privée sur l'importance que la Grèce attachait à ce que chacun des deux Etats s'abstienne de toute mesure ou action susceptible d'aggraver la situation dans la mer Egée ou de préjuger des droits définitifs des parties. La conduite de recherches sismiques par le navire opérateur turc MTA Sismik-I, sans le consentement du Gouvernement hellénique, dans les zones que celui-ci considérait comme appartenant au plateau continental grec a été spécifiquement mentionnée, en conversation privée avec le chef de la délégation turque, comme constituant aux yeux du Gouvernement hellénique une circonstance portant atteinte à ses droits et un élément particulièrement aggravant de la situation en mer Egée.

Plus récemment encore, dans deux entretiens avec S. Exc. le Ministre des affaires étrangères de Turquie, en date du 21 et du 23 juillet 1976, l'Ambassadeur de Grèce à Ankara a réitéré de la manière la plus explicite les appréhensions que soulevait au sein du Gouvernement hellénique l'atteinte que porterait à ses droits

une éventuelle exploration, sans son consentement, du plateau continental relevant de la Grèce. Il a également souligné les conséquences préjudiciables aux relations entre les deux pays et, plus généralement, à la situation en mer Egée qu'une pareille action pourrait entraîner.

A la suite de ces entretiens, le Gouvernement hellénique, soucieux de prévenir ces conséquences indésirables, a examiné certaines assurances verbales données à l'Ambassadeur de Grèce par S. Exc. le Ministre des affaires étrangères de Turquie. Il s'agissait de s'assurer que les recherches du navire MTA Sismik-I seraient purement scientifiques et que de toute façon elles ne lésaient pas les droits souverains de la Grèce sur son plateau continental. Le Gouvernement grec avait suggéré que l'itinéraire du MTA Sismik-I lui fût communiqué à l'avance pour éviter par la suite des malentendus indésirables et que les résultats de ces recherches purement scientifiques fussent publiés. Mais, avant même de prendre connaissance des vues du Gouvernement hellénique, le Ministre des affaires étrangères de Turquie, qui n'avait pas trouvé le temps de recevoir auparavant l'Ambassadeur de Grèce, faisait une déclaration à la radio-télévision turque qui, de par son contenu, mettait fin à ces délibérations.

Or, de 19 h 45 le 6 août 1976 à 0 h 30 le 7 août 1976, le navire turc MTA Sismik-I fut observé effectuant une exploration sismique du plateau continental relevant de la Grèce et notamment dans la région comprise entre les points déterminés par les coordonnées suivantes :

Latitude	39	26,5	nord	-	Longitude	25	50,5	est
"	39	25	"		"	25	48	"
"	39	22	"		"	25	45	"
"	39	21	"		"	25	44	"
"	39	26	"		"	25	45	"
"	39	28	"		"	25	44	"
"	39	30	"		"	25	43	"

Le 7 août 1976, le Gouvernement hellénique protestait auprès du Gouvernement turc contre cette activité illégale en droit international du navire opérateur turc et demandait que toutes mesures utiles fussent prises afin d'éviter sa répétition à l'avenir.

Par note verbale Sub-No SIGM/SIMD/3-754.526 4432 en date du 8 août, le Gouvernement turc a rejeté cette protestation avec des arguments que le Gouvernement hellénique ne peut pas accepter. En particulier, l'argument selon lequel le plateau continental n'a pas encore été délimité ne justifie certainement pas des actions qui créent des tensions et rendent plus difficile la solution du différend. D'ailleurs, puisque le Gouvernement turc a choisi de contester la position hellénique, il eût dû, au lieu d'entreprendre une action de fait quelconque, avoir recours à un organe international établi, pour que soit jugé par celui-ci le bien-fondé de ses prétentions. Car il est fondamental en droit que le contestataire a la charge de la preuve de sa contestation. Tandis que, s'il se livre à des actions de fait, il glisse dans l'arbitraire.

Nonobstant ce qui précède, le navire turc a continué son exploration illégale du plateau continental grec de 11 h 20 du 7 août a.c. à 13 h 30 du 8 août a.c. sans interruption. L'exploration a été reprise à 15 heures le 8 août et se poursuivait jusqu'à 18 heures. La région explorée est indiquée par les coordonnées suivantes :

Latitude	39	25	nord	-	Longitude	25	54	est
"	39	22,5	"		"	25	47,2	"
"	39	20	"		"	25	40	"
"	39	20,7	"		"	25	37	"
"	39	25,8	"		"	25	32,6	"
"	39	34	"		"	25	25,2	"
"	39	40	"		"	25	23,5	"
"	39	40	"		"	25	27,2	"
"	39	30,7	"		"	25	33,5	"
"	39	22,2	"		"	25	38,7	"
"	39	22,5	"		"	25	41,3	"
"	39	34,5	"		"	25	36	"
"	39	43,5	"		"	25	28,5	"
"	39	42	"		"	25	32,2	"
"	39	29,6	"		"	25	43,5	"
"	39	24,9	"		"	25	48	"
"	39	27,4	"		"	25	48,2	"

Par périodes, le navire opérateur était escorté par des hélicoptères et des avions de coopération maritime ou un dragueur de mines des forces armées turques, ce qui rend les circonstances de la violation des droits souverains de la Grèce particulièrement aggravantes.

A la lumière des circonstances précitées, le Gouvernement hellénique élève solennellement une protestation énergique contre ces actions entreprises sans son consentement et en violation des règles du droit international et demande au Gouvernement turc de mettre fin à ces activités illégales et de s'abstenir ultérieurement de toute action provocative. Il va sans dire que ces activités ne peuvent avoir pour effet de modifier les droits de la Grèce sur le plateau continental de la mer Egée relevant d'elle, que le Gouvernement hellénique déclare réserver intégralement. Il se réserve également de tirer de l'action du Gouvernement turc toutes les conséquences de fait ou de droit qu'il appartiendra.

Annexe II

1. NOTE VERBALE DU 27 JANVIER 1975, ADRESSEE AU MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA TURQUIE PAR L'AMBASSADE
DE GRECE A ANKARA

L'Ambassade de Grèce présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et, se référant à l'échange de notes concernant le plateau continental dans la mer Egée, a l'honneur d'attirer son attention sur les faits suivants :

L'Ambassade de Grèce tient à rappeler au Ministère que, par sa note No 6243.11/44/AS812 du 24 mai 1974, le Gouvernement grec avait déclaré que, tout en réservant sa position, il n'était pas opposé à une délimitation du plateau continental entre les deux pays sur la base des dispositions du droit international positif en vigueur, tel qu'il a été codifié par la Convention sur le plateau continental, signée à Genève en 1958.

Le Gouvernement turc a répondu qu'il était disposé à examiner la question dans le cadre des règles du droit international.

Mais le Gouvernement turc ayant déclaré qu'à son avis les îles grecques situées près de la côte turque n'avaient pas de plateau continental propre, position qu'il a réaffirmée le 16 septembre 1974, il y a tout lieu de douter que sa conception des "règles du droit international" englobe toutes les dispositions de ladite convention sur le plateau continental.

Etant donné ce qui précède et compte tenu également des explications de source autorisée fournies tout récemment à l'Ambassadeur de Grèce à Ankara, selon lesquelles le Gouvernement turc est animé d'un esprit de conciliation, le Gouvernement grec propose que les différends qui ont surgi, tant en ce qui concerne le droit applicable que le fond de la question, soient soumis à la Cour internationale de Justice. En effet, le Gouvernement grec, sans préjudice de son droit d'intenter unilatéralement une action devant la Cour, préférerait de beaucoup que le renvoi de cette question devant celle-ci se fasse en vertu d'un accord spécial conclu avec le Gouvernement turc, ainsi qu'il sied à deux pays voisins qui sont tous deux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

L'Ambassade de Grèce serait très reconnaissante au Ministère des affaires étrangères de bien vouloir lui communiquer en temps voulu les vues du Gouvernement turc concernant cette proposition.

2. NOTE VERBALE DU 6 FEVRIER 1975, ADRESSEE A L'AMBASSADE DE
GRECE A ANKARA PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA TURQUIE

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Grèce et, se référant à sa note du 27 janvier 1975, No 6242.4/53/AS293, relative à la délimitation du plateau continental dans la mer Egée, a l'honneur d'exposer ci-après les vues du Gouvernement turc pour communication au Gouvernement grec.

Le Ministère des affaires étrangères se félicite de l'esprit de conciliation dont fait preuve la Grèce au sujet de sa proposition de régler par des moyens pacifiques le différend relatif à la délimitation du plateau continental dans la mer Egée.

Le Gouvernement turc est d'avis que plusieurs questions cruciales concernant la mer Egée sont encore en suspens entre la Grèce et la Turquie et qu'il faudrait les résoudre par des moyens pacifiques. En effet, comme la Turquie et la Grèce sont tenues, pour des raisons de géographie et d'intérêts communs, d'entretenir des relations de coopération amicale, il ne paraît pas y avoir d'autre issue que de régler par voie de négociation les différends qui surgissent entre elles.

C'est dans cet esprit et compte tenu des caractéristiques géographiques de la mer Egée où les deux pays sont aux prises avec des problèmes qui ne sont pas encore réglés - concernant notamment la largeur de la mer territoriale et l'utilisation de l'espace aérien dans la mer Egée - que le Gouvernement turc espère que le Gouvernement grec acceptera par priorité d'entamer des négociations avec le Gouvernement de la République turque sur la question du plateau continental dans la mer Egée, en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable et satisfaisante.

La Turquie avait d'ailleurs proposé en plusieurs occasions d'ouvrir des négociations entre les deux pays en vue de régler pacifiquement, de manière juste et équitable, les différends concernant le plateau continental dans la mer Egée. Il est regrettable que ces propositions turques n'aient pas rencontré l'agrément de la Grèce, si bien que les négociations n'ont pas eu lieu. Il ne fait pas de doute que des négociations constructives constituent une méthode fondamentale pour le règlement des conflits internationaux. Comme de telles négociations n'ont pas encore commencé, les questions posées par les différends n'ont pas été pleinement identifiées ni élucidées.

Toutefois, le Gouvernement turc envisage en principe avec faveur la proposition grecque tendant à soumettre conjointement à la Cour internationale de Justice le différend relatif à la délimitation du plateau continental dans la mer Egée. A cette fin et pour déterminer les modalités de cette action, la Turquie propose que des entretiens soient institués à un niveau élevé entre les deux gouvernements. En l'avis du Gouvernement turc, le caractère politique du problème et son importance exigent que ces entretiens se déroulent au niveau ministériel.

Annexe III

1. NOTE VERBALE DATEE DU 30 SEPTEMBRE 1975, ADRESSEE A L'AMBASSADE DE GRECE
A ANKARA PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA TURQUIE

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Grèce et, considérant les difficultés rencontrées récemment pour organiser la réunion, attendue depuis longtemps, où des experts turcs et grecs examineraient la question du plateau continental de la mer Egée, a l'honneur de porter ce qui suit à son attention :

Le Gouvernement turc, fidèle à ce qu'a toujours été sa politique, a proposé à maintes reprises que le conflit au sujet du plateau continental de la mer Egée soit réglé par des négociations entre les deux pays. Il considère en effet que des actions unilatérales dans ce domaine, au lieu de résoudre les problèmes existants, ne font qu'en créer de nouveaux.

Conformément à cette politique générale, le Ministère des affaires étrangères, par sa note SIGM/SIMD/3-754, 537-31 du 6 février 1975, tout en proposant que les questions entre la Turquie et la Grèce relatives au plateau continental de la mer Egée soient résolues par des négociations bilatérales, a en même temps indiqué que la Turquie n'était pas opposée à la proposition grecque de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, pourvu que cela fût fait avec l'assentiment explicite des deux parties.

A la suite de la proposition formulée dans ladite note, une réunion entre les Ministres des affaires étrangères turc et grec a été organisée du 17 au 19 mai 1975, à Rome, pour préparer des négociations au niveau des experts. La Turquie y a fait valoir qu'il ne serait pas dans l'intérêt des deux pays de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice sans essayer d'abord de tenir de véritables négociations, tandis que la Grèce soutenait que le différend devait être porté directement devant la Cour.

Le Ministre des affaires étrangères de la Turquie a souligné que les caractéristiques de la mer Egée rendaient les problèmes complexes. Certains aspects de la notion de plateau continental restent à déterminer. Pour cette raison, ce sont les pays concernés qui sont le mieux à même de définir les principes à appliquer. Le Ministre turc a finalement suggéré à Rome que la responsabilité d'une exploration et d'une exploitation conjointes des ressources du plateau continental de la mer Egée pourrait aussi être envisagée entre la Turquie et la Grèce.

Le Ministre turc des affaires étrangères a aussi proposé que des négociations visant à délimiter le plateau continental de la mer Egée aient lieu parallèlement à l'élaboration d'un projet d'accord spécial acceptable pour les deux parties. Cette formule a été finalement acceptée par la Grèce, et elle a été entérinée lors de l'entretien qui a eu lieu à Bruxelles, le 30 mai 1975, entre les premiers ministres des deux pays. Il a aussi été décidé à Bruxelles que les deux parties entameraient des négociations bilatérales concernant tous les problèmes qui les

opposent. Il a été en outre convenu que les questions relatives aux zones du plateau continental de la mer Egée qui ne pourraient pas être réglées par des négociations seraient portées devant la Cour.

Cette entente entre les deux parties était alors inspirée par leur désir commun de régler leur différend à l'amiable, et le souci de concilier leurs vues et positions respectives.

Mais le Gouvernement grec, contrairement à cette entente, a réaffirmé récemment son premier point de vue en insistant pour que les discussions qu'il avait été envisagé de tenir à Paris, du 25 au 27 septembre 1975, au niveau des experts portent directement et exclusivement sur la rédaction d'un projet d'accord spécial. Cette position du Gouvernement grec a empêché ladite réunion d'avoir lieu. De l'avis du Gouvernement turc, il y a là une chance qui n'a pas été saisie. On aurait pu entreprendre à cette occasion un examen détaillé de tous les problèmes relatifs au plateau continental de la mer Egée, tout en commençant à travailler sur un projet d'accord spécial.

Le Gouvernement turc considère aussi que la position adoptée récemment par le Gouvernement grec à cet égard n'est pas conforme à l'esprit de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. En outre, pour ce qui est de la délimitation des zones maritimes, il appartient aux parties en cause de conclure un règlement négocié.

Le Gouvernement turc réaffirme une fois de plus que selon lui, des négociations bilatérales sont la meilleure façon de régler ces différends. Un accord équitable doit être fondé sur des principes équitables. C'est pourquoi, fidèle à cette idée et dans un esprit de bonne volonté et de conciliation, le Gouvernement turc invite le Gouvernement grec à entamer aussitôt que possible des négociations valables.

2. NOTE VERBALE DATEE DU 18 NOVEMBRE 1975, ADRESSEE A L'AMBASSADE DE GRECE
A ANKARA PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA TURQUIE

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Grèce et, se référant à la note No 6243.15/190/AS 3780 datée du 2 octobre 1975 qui a été remise à Athènes au Chargé d'affaires de la Turquie, a l'honneur de porter ce qui suit à l'attention du Gouvernement grec :

La mer Egée, dont les côtes sont partagées par la Turquie et la Grèce, est une zone qui est d'une importance égale pour chacun des deux pays. Tous deux ont des intérêts stratégiques, économiques et politiques vitaux dans cette zone. Tout au long de l'histoire, la mer Egée et ses ressources ont été librement et également partagées et utilisées par les peuples de l'Anatolie et des péninsules grecques.

Les différends actuels ont surgi du fait que le plateau continental de la mer Egée n'a pas encore été délimité. Depuis l'apparition de la situation présente, le Gouvernement turc a constamment souligné, dans ses communications et contacts officiels et en toutes occasions officieuses, qu'en raison des problèmes extrêmement

complexes que pose l'établissement d'une ligne de démarcation et étant donné les particularités de la région et son immense importance pour les deux pays, la délimitation de la zone ne peut être réalisée conjointement que si l'on trouve une solution équitable acceptable pour les deux parties.

Le Gouvernement turc, qui est toujours désireux de régler ses différends en faisant appel à tous les moyens pacifiques, a été heureux de voir que lors de la rencontre des Ministres des affaires étrangères des deux pays qui a eu lieu en mai 1975 à Rome, la Grèce avait accepté de rechercher un règlement négocié des différends, en tenant compte également de la proposition turque en vue de l'exploration et de l'exploitation communes des ressources de la zone, et de s'efforcer d'établir, si cela était nécessaire, un projet d'accord spécial pour le renvoi commun à la Cour internationale de Justice des aspects de la situation dont les deux parties reconnaîtraient qu'ils constituent entre elles les points de désaccord véritable.

La rencontre de Bruxelles du 31 mai 1975 a donné aux Premiers Ministres de la Turquie et de la Grèce l'occasion de réaffirmer la décision de leurs Ministres des affaires étrangères et d'exprimer leur désir de résoudre pacifiquement au moyen de négociations tous les problèmes qui se posent entre les deux pays.

Étant donné ce qui précède, le Gouvernement turc ne partage pas l'interprétation de la Grèce selon laquelle les parties ont déjà décidé de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice sans négociations préalables. C'est pour cette raison précisément que de nombreuses citations partielles tirées de communications turques antérieures et contenues dans la note du 2 octobre 1975 de la Grèce, No 6243.15/190/AS 3780, ne reflètent pas le texte intégral de ces communications et celui de la déclaration faite par l'ancien Premier Ministre de la Turquie, ni l'accord intervenu entre les deux pays lors des rencontres de Rome et de Bruxelles.

Le Gouvernement turc juge essentiel de réaffirmer une fois de plus que, selon lui, les questions relatives au plateau continental égéen qui restent en suspens entre la Turquie et la Grèce doivent être résolues par voie de négociations bilatérales et que le droit et la pratique internationales ainsi que les décisions de la Cour internationale de Justice imposent en pareil cas aux États l'obligation de mener de telles négociations. En ce qui concerne cette obligation particulière, la Cour, dans sa décision concernant les affaires du plateau continental de la mer du Nord, déclare nettement : "Les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle et elles ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification."

Comme le Gouvernement grec ne peut manquer de le savoir, presque tous les États du monde actuellement intéressés à la délimitation de plateaux continentaux s'efforcent de résoudre leurs problèmes par voie de négociations bilatérales et multilatérales. Cela étant, le Gouvernement turc voudrait rappeler au Gouvernement grec qu'à diverses reprises et notamment au cours des réunions qui se sont tenues

à Rome, les représentants de la Turquie ont insisté sur le fait que de simples échanges de notes ne pouvaient être considérés comme des négociations bilatérales visant à réaliser un accord. En fait, seules des négociations bilatérales pourraient permettre aux parties d'éliminer leurs divergences d'opinions afin d'arriver à une solution équitable et acceptable. Les négociations déjà engagées par la Turquie et la Grèce au sujet de l'espace aérien égéen, conformément à l'accord auquel les deux ministres des affaires étrangères sont parvenus à Rome, offrent un bon exemple dans ce domaine.

Malgré le désir qu'a la Turquie de négocier, les deux pays n'ont pu jusqu'à présent engager des négociations comme le droit international l'exige.

Le Gouvernement turc invite donc le Gouvernement grec à une réunion qui devrait avoir lieu le plus tôt possible en vue d'engager des négociations ayant un sens afin d'étudier sérieusement et de façon approfondie toutes les possibilités de parvenir d'un commun accord à un règlement équitable tenant compte des intérêts des deux pays et de décider, le cas échéant, de soumettre conjointement à la Cour internationale de Justice les problèmes juridiques non résolus mais bien définis.

3. NOTE VERBALE DATEE DU 19 DECEMBRE 1975, ADRESSEE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA TURQUIE PAR L'AMBASSADE DE GRECE A ANKARA

L'Ambassade de Grèce présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et, se référant à sa note No 754.537-SIGM/SIMD 3-284 en date du 18 novembre 1975, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit :

Le différend entre la Grèce et la Turquie concerne la délimitation du plateau continental dans la mer Egée. Il est né de l'absence de délimitation de ce plateau. La note turque du 18 novembre 1975 le reconnaît expressément et le Gouvernement grec est d'accord sur ce point fondamental.

Son objet est donc limité et précis et ne concerne en rien les intérêts vitaux stratégiques ou politiques des deux pays, qui ne sont pas en cause.

Les notes échangées entre les deux gouvernements ont révélé que ceux-ci sont en désaccord sur les principes du droit international applicable à la délimitation du plateau continental et sur la mise en oeuvre de ces principes dans le cas concret de la mer Egée. En conséquence, le Gouvernement grec a proposé le 27 janvier 1975 de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice et le Gouvernement turc en a accepté le principe.

Cet accord, qui a été réaffirmé lors des rencontres de Rome et de Bruxelles, constitue en lui-même une admission que les positions des deux gouvernements tant sur les principes du droit international conventionnel et coutumier que sur leur application se sont révélées inconciliables. Aucun fait nouveau n'est intervenu depuis ces rencontres. Au contraire la note turque du 30 septembre 1975 reconnaît qu'un désaccord fondamental subsiste puisqu'elle confirme que, lors de la réunion de Rome, le Ministre des affaires étrangères de Turquie a contexté l'existence même de principes établis pour la définition du concept du plateau continental et sa délimitation.

S/12173
Français
Annexe III
Page 5.

La Grèce remplit pleinement ses obligations internationales en proposant de déférer un différend constaté et irréductible à la Cour internationale de Justice. A cet égard, la référence de la note turque à l'arrêt de la Cour internationale dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord n'est pas pertinente dans le cas présent. En effet, la Cour n'a pas invité les parties à négocier aux fins de déroger aux principes de droit international relatifs à la délimitation du plateau continental.

Toutefois, le Gouvernement hellénique considère, puisqu'une négociation est de toute façon nécessaire pour procéder à la rédaction de l'instrument destiné à saisir la Cour internationale de Justice, qu'il est sous-entendu que, si dans le courant de cette négociation des propositions étaient faites pour éliminer les points de désaccord entre les deux gouvernements relatifs à la délimitation du plateau continental de la mer Egée, ces propositions feraient l'objet d'un examen approprié.

Si le Gouvernement turc est d'accord sur ce qui précède, le Gouvernement hellénique proposerait qu'une réunion dans ce but soit tenue dans le courant du mois de janvier 1976.

